

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2025-09-05-00009

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société ECOPUR, exploitant une installation
de traitement de déchets liquides et sableux à
Ecquevilly



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure la société ECOPUR, exploitant une installation
de traitement de déchets liquides et sableux
ZA du Petit Parc à Ecquevilly (78920)**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0401 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-052 du 11 avril 2005 imposant à la société ECOPUR des prescriptions complémentaires suite à des modifications portant notamment sur les quantités, la provenance et les critères d'admission des déchets traités dans les installations situées à Ecquevilly, ZAC du Petit Parc ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de la visite d'inspection du 19 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de la visite d'inspection du 04 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement mentionné ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 juillet 2025, notifié le 22 juillet suivant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 04 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société ECOPUR, sise ZAC du Petit Parc à Ecquevilly, n'avait pas établi de plan d'efficacité énergétique et n'avait pas réalisé de bilan énergétique de ses installations ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'annexe 3.1 - IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOPUR de respecter les prescriptions du point IX de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1er – La société ECOPUR sise ZAC du Petit Parc à Ecquevilly (78920), exploitant une activité industrielle de traitement de déchets liquides et sableux à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point IX de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, en :

- établissant un plan d'efficacité énergétique :
 - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique et qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
 - déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
 - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique ;
- Réalisant un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pour une durée de 5 ans.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>).

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune d'Ecquevilly,

- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 05 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
la chef de l'unité départementale,
signé

Delphine DUBOIS